

Les causes devant la Prévôté de Québec en 1667

par Jacques MATHIEU *

Si des travaux récents font état de l'orientation et des progrès de la connaissance historique et proposent des sujets de recherche, on attache peu d'importance cependant au renouvellement des sources de documentation. Il existe pourtant plusieurs séries de documents inexploités. Les registres de cour de justice appartiennent à cette catégorie. Ces documents constituent une véritable mine de renseignements pour l'histoire de la société et des mentalités en Nouvelle-France; leur étude permettrait de renouveler l'interprétation et la connaissance de la période française de notre histoire.

Jusqu'à maintenant, on ne s'est référé à ces documents qu'à l'occasion de monographies restreintes; le Conseil souverain excepté, le fonctionnement des cours de justice n'a pas été étudié; mais surtout, on n'a pas exploité le contenu de ces sources. Et pourtant, que d'aspects encore jamais abordés pourraient surgir de l'ombre; que d'erreurs et de croyances populaires pourraient être corrigées; que d'hypothèses seraient confirmées, précisées ou infirmées; que de comparaisons enfin seraient rendues possibles.

Une étude détaillée des causes inscrites dans tous ces registres représenterait une somme de travail considérable : on devrait étudier les relations entre les diverses cours, au niveau des juges, des causes entendues ou portées en appel et des gens en procès, compiler le nombre et le type de litiges pour les comparer à l'évolution du chiffre de la population et en dégager certaines caractéristiques de la société canadienne d'avant 1760, préciser les possibilités de régionalisation ou de spécialisation d'une cour dans diverses causes, déterminer enfin le statut social des officiers de justice. Tout cela révélerait que la réalité fut souvent contraire aux énoncés des édits et ordonnances; ainsi la justice fut rarement gratuite et la prévôté, supprimée en 1674 et réinstallée en 1677, n'a jamais cessé d'exister, quoi qu'en disent les ordonnances.

A l'égard des officiers de justice, cette étude devrait se dégager complètement de la tendance de l'historiographie traditionnelle à considérer les fonctions judiciaires comme un mode de vie à temps plein, alors qu'ils

* Jacques Mathieu est archiviste aux Archives du Québec.

n'officiaient généralement que deux jours par semaine. Cet aspect de leur travail modifie l'ensemble des thèses avancées jusqu'à maintenant, d'autant plus que les officiers de justice, bien loin de rechercher en dehors de leurs fonctions un revenu suffisant pour vivre, ont utilisé le prestige ou les revenus de leur emploi régulier pour accaparer un poste dans la justice. Ainsi, le marchand Jacques LeBer, riche de plus de 200.000 livres, n'en occupe pas moins un poste au bailliage de Montréal. Est-ce un exemple de bourgeois qui essaie de tout contrôler et d'orienter l'administration à son profit; voilà tout de même une question fondamentale à la connaissance de la société canadienne d'avant la conquête.

Les registres des cours de justice de première instance forment à eux seuls un fonds particulièrement révélateur de notre passé. Bien que dispersés et en partie détruits, les documents de ces institutions sont encore suffisamment importants pour permettre plusieurs études exhaustives et pour apporter un élément révolutionnaire dans la connaissance de l'histoire de la Nouvelle-France. Les Archives du Québec conservent 113 registres de la Prévôté de Québec, couvrant la période 1667-1760, 20 registres de la juridiction de Trois-Rivières, une quinzaine de celle de Montréal et quelques registres du bailliage de ce gouvernement. Les Archives judiciaires de Montréal ont les autres registres du bailliage de cette région, et le Séminaire de Québec a ceux du bailliage de Beaupré.

A titre d'exemple, pour révéler une partie du contenu de ces documents et pour susciter l'intérêt des étudiants envers ce secteur de recherche, nous avons fait une petite étude de la Prévôté de Québec en 1667, en nous attachant particulièrement aux types de causes entendues, au fonctionnement de l'appareil judiciaire et aux gens en procès. L'analyse des différends soumis à cette cour de première instance révèle l'objet des litiges et des réclamations, donne des indices précis sur la mentalité et le mode de vie des Canadiens, leurs relations avec l'entourage et avec les Indiens, permet de mieux cerner le fonctionnement de l'appareil judiciaire et d'avancer quelques données utiles pour déterminer le coût de la vie dans la colonie.

En 1667, moins de 4.000 habitants dispersés à Québec, Montréal et Trois-Rivières peuplaient la Nouvelle-France. Cette population dont 50% n'avait pas 20 ans, comptait environ 650 ménages; la juridiction du tribunal de première instance en matière civile et criminelle à Québec ne touchait donc qu'environ 600 personnes responsables — célibataires de

plus de vingt ans et représentants d'une famille (mari ou femme). Cette infime population suscita cependant le total impressionnant de 758 procès-verbaux dans le seul registre de la Prévôté de Québec pour l'année 1667. De ce nombre il est vrai, l'on peut retrancher près de 40 avis, ordonnances ou ordres d'insinuations, plus de 200 cas de défauts (absence à comparaître par suite d'une assignation) et les causes qui entraînent plus d'un procès; il reste tout de même environ 450 litiges entendus et réglés par cette cour en une seule année. Doit-on en conclure, comme on l'a souvent affirmé, que le Canadien aimait faire des procès et profitait de la prétendue gratuité de la justice? Nous croyons au contraire que c'est le genre même de la société canadienne au milieu du XVII^e siècle qui a engendré ce grand nombre de procès, car les types de causes entendues démontrent que la vie commerciale était beaucoup plus importante que l'activité agricole. L'on conçoit bien que la vie mouvementée du commerçant et la multiplication des transactions entraînent plus de procès que la tranquille exploitation de la terre.

I. — TYPES DE CAUSES.

TYPES DE CAUSES	FRÉQUENCE ET SOMMES IMPLIQUÉES
Échange ou vente de marchandise incluant les partages de profits et divers coûts de location:	142 procès pour une moyenne de 58,6 livres.
Réclamations sans indication de motifs, mais impliquant une somme d'argent:	122 procès pour une moyenne de 30,6 livres.
Travail des hommes de métier:	60 causes dont 39 pour obtenir le paiement de travail fait et 21 condamnations des hommes de métier à parfaire un travail.
Respect des termes d'un contrat (à l'exclusion des engagements de travail):	52 procès.
Remboursements de dettes:	31 procès, moyenne 176 livres.
Succession:	27 procès dont 19 pour la même cause.
Ordres d'insinuations:	26 dont 19 pour contrat de mariage.
Ordonnances et avis divers:	18 cas.
Contraventions à des ordonnances:	18 cas.
Jouissance d'une maison:	12 procès, 7 causes.
Qualité d'un produit:	10 procès dont 7 pour la même cause.
Jouissance d'une terre:	9 procès.
Bagarres et menaces:	8 procès.
Réclamations des droits par la compagnie:	6 procès.
Serviteur en fuite:	5 procès.

Les sujets suivants ont entraîné 3 procès ou moins : fausse accusation, quittance à donner, refus de se conformer à une sentence, procès criminel, limites de terre, mariage...

La fréquence de certains types de causes nous amène à des constatations étonnantes. Ainsi en est-il des 265 transactions d'affaires comparées aux 3 procès pour des bouts de terre. L'on a accoutumé de dire et de croire — peut-être, est-ce surtout le fait de romanciers décrivant la mentalité de la fin du XIX^e siècle ou du début du XX^e siècle — que le Canadien aimait susciter des procès quand il se croyait lésé par un mauvais clôturage ou un empiètement volontaire ou inconscient sur son domaine, et que beaucoup étaient friands de ces empiètements; mais les procès de ce genre sont très rares en 1667. La possession et l'étude des registres de bailliage ou de justice seigneuriale pourrait peut-être modifier ces données et ce rapport; ce n'est toutefois pas certain. D'ailleurs le nombre de procès concernant le travail des hommes de métier en regard de ceux concernant la possession de la terre confirment encore la primauté de la vie commerciale sur celle de la campagne.

Il est tout aussi étonnant de constater qu'une cour de justice inférieure ait pu régler la vie en Nouvelle-France par des ordonnances, d'autant plus que ces ordres ne découlaient ni des arrêts du roi, ni des ordonnances de l'intendant, ni de celles du Conseil souverain et que par ailleurs les autorités ne se préoccupaient pas de les appuyer. Il n'y a qu'un seul cas où le Conseil souverain reprend une ordonnance de la prévôté. Voulait-on lui donner plus de force ou lui assurer une meilleure diffusion? On le sait d'autant moins que le pouvoir de régler ainsi n'a jamais été étudié. Comment cette cour de première instance assurait-elle la diffusion et le respect de ses avis; qu'en pensaient les habitants et les administrateurs? Voilà autant d'aspects à étudier.

Chacun de ces types de causes comporte, de plus, des procès susceptibles d'ouvrir de nouveaux champs de recherche ou de préciser la connaissance de certains faits. A titre d'échantillon, nous en avons relevé quelques-uns parmi les plus significatifs ou curieux sur le plan économique, social et mental.

Le cas des habitants de Charlesbourg qui s'unissent pour s'opposer à leur seigneur, illustre tous ces aspects. Moqueurs, ils acceptent de faire moudre leur grain au moulin de Sillery si les Jésuites se chargent des frais de transport; sérieux, ils recourent à la loi qui n'impose pas de

droits de banalité sur les moulins à eau¹. Cette attitude d'hommes d'affaires se rencontre assez souvent : l'agent de la compagnie « survendait » certains produits pour réaliser un profit indirect et particulier aux dépens de la compagnie²; un marchand tenait deux livres de compte et comme son livre faisait foi de reçu, il oubliait d'indiquer certains paiements dans un livre qui ne servait que pour les procédures en justice³. Si le monopole de la compagnie était contrecarré par les activités de son agent, les habitants avaient encore plus de chances d'échapper aux contrôles; et une femme poursuivie parce qu'elle n'avait pas de droits d'acquits pour quelques peaux de castor, a belle bouche de déclarer que l'application de ces règlements entraînerait la condamnation de tous les habitants⁴. Que penser par ailleurs de deux cloutiers qui obtiennent gain de cause en déclarant que la colonie n'était pas assez développée pour leur fournir un travail régulier⁵? Signalons enfin que ces documents contiennent beaucoup de données économiques précises. On y voit par exemple la variation saisonnière du prix du blé en 1667 qui baisse de 4 livres, 10 sols en janvier, à 4 livres 5 sols en février, à 4 livres en mars et en mai et remonte à 6 livres en juillet, août et octobre. Ces valeurs permettent en plus d'établir des comparaisons et de réaliser concrètement la puissance d'attrait du castor, puisqu'une livre de castor valait alors une semaine de travail, la façon de 3 cordes de bois, un mois de pension, ou une paire de bons souliers.

Sur le plan de la connaissance de la société, le contenu de certains procès soulève des questions embarrassantes. Ainsi la femme avait droit de prendre des actions en justice et elle le fit souvent; par contre le mari était dégagé de toute responsabilité pour les agissements de son épouse s'il avait pris la précaution de prévenir les marchands de ne faire aucune transaction avec elle; son statut légal reste imprécis. Le cas d'un charpentier qui refuse de faire un plancher et déclare qu'aucun homme de métier à Québec ne ferait ce travail signifie-t-il qu'à l'exemple des corporations métropolitaines la main-d'œuvre canadienne spécialisée se soit groupée pour protéger ses intérêts? L'intervention du procureur fiscal

¹ *Registre de la Prévôté de Québec, 1667, II, 106v.*

² *Ibid.*, I, 34v.

³ *Ibid.*, vol. 15, 1680, 200v-202.

⁴ *Ibid.*, 1667, I, 6.

⁵ *Ibid.*, I, 17-19v.

pour dénoncer cette « pratique des artisans » ne renforce-t-elle pas cette hypothèse ⁶ ?

La vie des domestiques en Nouvelle-France n'a pas été étudiée; leur statut et leur condition d'existence restent inconnus. Si la prévôté condamne 3 femmes, accusées d'avoir battu l'un d'eux, à faire amende honorable à son maître, le Conseil souverain lui évite cette nouvelle vexation en obligeant les « tigresses » à s'excuser auprès du serviteur.

Au chapitre de l'histoire des mentalités, ces documents permettraient peut-être de déterminer ce qui amenait tant de domestiques à fuir leur maître. Il semble que les mauvais traitements n'y aient été pour rien; doit-on y voir l'esprit d'aventure, un moyen d'évasion ? Que penser de l'individu qui refuse de payer une dette de 23 sols, attend d'y être condamné par la cour et doit alors payer des frais supérieurs au montant de sa dette ?

II. — FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL JUDICIAIRE.

Le fonctionnement de l'appareil judiciaire révèle une adaptation constante à la réalité canadienne et l'importance de la bonne volonté et du simple bon sens dans la justice canadienne.

Les assignations en cour se faisaient de trois façons : verbalement, avec ou sans témoins et par écrit. Par contre, la cour pouvait défendre à un individu de comparaître : « pour n'estre lad femme assez retenue pour rendre le respect deub aux officiers de la justice ⁷ ».

La cour surveillait jalousement ses droits. Malgré un procès en instance à La Rochelle, elle obligea un marchand à produire ses pièces à Québec et le força à représenter un de ses associés français. Elle contraignit les juges seigneuriaux à ne s'occuper que des causes concernant leur district, mais imposa une amende aux huissiers qui s'absentaient sans raison.

Par contre, elle sut adapter la Coutume de Paris à la réalité canadienne. Elle accepta qu'un capitaine de navire se fasse assister d'un marchand ⁸. Elle reconnut que des gens n'aient pu se présenter en cour à cause de la mauvaise température ⁹. Elle devint accommodante au point

⁶ *Ibid.*, I, 44.

⁷ *Ibid.*, II, 28.

⁸ *Ibid.*, II, 58.

⁹ *Ibid.*, II, 91.

de prononcer un jugement le dimanche¹⁰. Si elle accepta une preuve par ouï-dire, elle fit appel à la déposition de témoins pour régler 54 causes, nomma 40 experts pour juger 22 cas. Par contre, une douzaine de fois, l'une des parties s'en rapporta au dire de l'autre, donné sous serment. Justice de simple bon sens aussi, elle dépendait de la bonne ou de la mauvaise volonté des parties : les mises hors de cour, l'application des dépens et plus tard, les condamnations pour « fol appel » permettent de le constater.

39 procès se terminèrent par une mise hors de cour; en ce cas, la cause ne pouvait plus être présentée devant la prévôté; par contre le juge pouvait restreindre la portée de sa sentence en permettant le recours contre une tierce personne ou sur une partie du litige. Cependant chaque fois qu'il y était question de paiement ou d'échange d'eau-de-vie, le juge renvoyait les parties : la justice n'avait pas à se prononcer sur les cas considérés comme immoraux ou illégaux.

L'imposition des dépens — frais de cour — manifeste la même tournure d'esprit, la même application du bon sens dans le domaine judiciaire : les frais de cour furent toujours à charge du perdant. Le greffier enregistra 192 cas de dépens; par contre, il spécifia à 22 reprises que la cause n'entraînait pas de frais. En une occasion, le juge précisa même qu'un accusé n'aurait pas de frais à payer s'il pouvait prouver qu'il avait offert de rembourser sa dette et que le demandeur avait refusé. Chaque fois que l'on précisait qu'il n'y aurait pas de charge de dépens, la cause était difficile et les parties manifestement de bonne volonté; la mésentente portant sur les termes d'un contrat ou d'un engagement sans que l'une des deux parties en ait, pour autant, été responsable.

Cette imposition de frais de cour détruit les avancés concernant la gratuité complète de la justice. Bien qu'on n'ait seulement un nombre limité de cas, il est possible d'affirmer que la justice coûtait généralement assez cher. Un procès ordinaire ne comportant pas de défauts, ne faisant appel ni à des témoins, ni à des experts et ne requérant qu'une assignation coûtait en moyenne 2 livres; c'est-à-dire, souvent, 2 journées de travail. Ces dépens, qui s'imposaient aussi bien au Conseil souverain que dans les juridictions royales et les bailliages, comprenaient les « frais de vacations¹¹ » du juge, les assignations de l'huissier et les « expéditions » du

¹⁰ *Ibid.*, II, 50v.

¹¹ *Ibid.*, II, 10v.

greffier. A cause des frais élevés, le Canadien ne pouvait se payer le luxe ou le plaisir d'intenter des procès sans raison valable.

Une hiérarchie des sentences imposées permettait en outre à la cour d'assurer le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire : un cas ambigu n'entraînait pas de dépens; refuser d'admettre ses torts et se rendre en cour pour régler un différend impliquait le paiement des frais de cour. Mais paternaliste à tous les niveaux, le juge imposait parfois des dépens modérés. Une mauvaise volonté manifestée de la part d'une des parties pouvait entraîner une amende en plus des dépens ou le refus de recevoir cette personne en cour. Si les deux parties refusaient de collaborer au triomphe de la vérité et à l'établissement des droits respectifs, la cour ne daignait pas s'occuper de la cause. Enfin l'individu qui dépassait les bornes de la raison et du bon entendement pouvait être condamné pour fol appel entraînant une amende automatique de 3 livres.

Quelques irrégularités troublent toutefois ce bel ordre; surtout en ce qui concerne les amendes où les variations sont considérables : 50 sols à 20 livres pour des injures, 5 livres à 40 livres pour le blasphème, 10 à 50 livres pour avoir servi de la boisson pendant la grand-messe du dimanche; et plus étonnant encore, la récidive du cabaretier qui avait reçu la plus faible amende n'entraîna pas une amende plus élevée. Adaptation des sentences selon l'individu, favoritisme ou paternalisme ?

Il faut signaler cependant la sévérité des sentences et les nombreux recours à un niveau supérieur de la justice. En 1667, sur les 125 causes enregistrées au Conseil souverain, 30 sont des appels de causes jugées par la Prévôté de Québec. Et presque toujours la cour d'appel réduisait la sentence du condamné. Or logiquement, la répétition de ces changements à ses décisions aurait dû inciter le juge de la cour inférieure à se mettre au pas de ceux de la cour supérieure; mais il ne l'a pas fait. Son prestige et sa compétence n'étaient donc pas en jeu. Ce phénomène découlait-il de précisions légales ou d'une coutume à tel point acceptée et passée dans les mœurs que la justice se faisait exemplaire aux niveaux inférieurs et paternaliste aux niveaux supérieurs ?

La possibilité d'une justice sévère et coûteuse se reflète d'ailleurs en partie dans les défauts. Des 219 cas de défauts enregistrés par la Prévôté de Québec en 1667, il ne faut en retenir que 194 : les autres étant des défauts congés, second ou troisième défauts. La cour donna 19 sentences favorables au demandeur par suite de l'absence de la personne assignée.

Les parties revinrent en cour pour régler leur litige dans 71 cas. Il reste 104 différends qui n'eurent pas de suite devant le juge. Voilà qui porte à croire que l'assignation de l'huissier en 1667 avait un effet semblable à la lettre d'avocat moderne et que la crainte de comparaître en justice pouvait inciter un bon nombre de Canadiens à régler leurs dettes plus rapidement.

III. — GENS EN PROCÈS.

Dans la majorité des causes disputées devant la prévôté de Québec, des hommes se font face, mais les femmes se sont aussi présentées en cour afin d'obtenir justice pour elles-mêmes ou comme procuratrices d'autres personnes; le plus souvent, leur mari. 7 procès concernent des litiges survenus entre des femmes; dans 93 cas, elles officient pour un homme et à 24 reprises, elles s'en prennent directement à un homme.

Au chapitre de la représentation en cour, les statistiques compilées permettent de nier l'existence d'un régime matriarcal au Canada à cette époque et, encore ici, laissent supposer l'existence d'une société axée sur le commerce.

	DEMANDEUR	DÉFENDEUR
Hommes représentés par un huissier ou un notaire	51 cas	17 cas
Hommes représentés par leur femme	48 cas	32 cas
Hommes représentés par un parent	2 cas	2 cas
Hommes représentés par un autre homme	16 cas	8 cas

Comme le montre le tableau précédent, une femme remplaça son mari dans 80 cas alors qu'un huissier ou un notaire servit comme procureur à 68 occasions. Or l'huissier, au contraire de l'épouse, réclamait des appointements; il était donc normal pour un homme de préférer avoir recours aux bons services de sa femme.

Il faut aussi noter que les procureurs ont généralement officié pour le demandeur. Bien que l'échantillonnage soit restreint, il semble qu'on ait demandé les services d'une tierce personne quand un travail plus urgent réclamait ailleurs; quitte à se rendre en appel advenant une sentence défavorable. Cette situation s'explique aussi par le type de causes, et donne en même temps un indice du mode de vie au Canada; en effet les causes entendues devant la Prévôté de Québec concernaient surtout des « hommes d'affaires », où, nécessairement, le propriétaire ou le vendeur d'un produit a plus souvent à réclamer que l'acheteur.

Le détail de cette compilation révèle d'ailleurs que 8 hommes seulement, sur les 44 qui ont eu recours aux bons offices de leur femme en cour, ne se sont pas eux-mêmes présentés en cette année 1667. De plus, dans 6 de ces cas, ces personnes ne firent qu'une apparition en cour. Dans les 2 autres cas, toutes les hypothèses sont possibles : crainte de certains juges, maladie, absence pour le commerce ou pour la guerre, etc. Les 32 autres individus se sont présentés en cour au moins en une occasion, et parfois bien plus souvent que leur femme ne les a remplacés. De fait, il n'y eut que 4 cas où un mari se fit représenter par son épouse plus souvent qu'il n'apparût lui-même. Mais peut-on voir un mari dominé par sa femme en Jacques Fournier, sieur de la Ville qui se présenta 6 fois devant la justice, même si sa femme le remplaça en 10 autres occasions ?

Au surplus, ces individus viennent souvent en cour :

PRÉSENCES EN COUR	NOMBRE D'INDIVIDUS
1 ou 2 fois	6
3 à 5 fois	11
6 à 10 fois	9
11 fois et plus	6

Dans 32 cas sur 44, un homme, qui à l'occasion se fit représenter par sa femme, apparut lui-même devant le tribunal plus souvent que sa femme et 26 d'entre eux se présentèrent au moins 3 fois. Au total d'ailleurs, ces hommes se firent représenter 80 fois par leur femme, mais se rendirent eux-mêmes en cour près de 250 fois. Que reste-t-il alors du régime matriarcal, si l'on ajoute les centaines d'autres individus qui n'eurent jamais recours à leur femme pour se faire représenter devant la justice ?

L'absence d'une catégorie d'individus en cour frappe vivement : il n'y a qu'une seule mention de comparution et de sentence donnée à un Indien. Ce cas unique reflète une imposition des structures judiciaires aux coloniaux français dont s'exemptèrent généralement les amérindiens, une « conquista » plus qu'une « frontière », un refus de la population indigène de se laisser assimiler; et surtout, elle laisse supposer l'existence de deux mondes totalement distincts dans leur mode de vie, leur aspiration et leur gouvernement.

Les registres des cours de justice inférieures et ceux de la Prévôté de Québec en particulier constituent donc une source de documents fort prometteuse. Il faut souhaiter que des historiens orientent leurs recher-

ches en ce sens. Une petite équipe pourrait en faire l'étude en quelques années, produire une œuvre de valeur et ainsi contribuer grandement au progrès de la connaissance de notre passé.